

Arrêté n° CAB-2021/440 relatif aux commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

TITRE INTRODUCTIF

Article 1er : Sur les territoires des arrondissements de Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, chacun de ces arrondissements dispose d'une commission de sécurité qui exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'une commission d'accessibilité qui exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité pour les personnes handicapées.

TITRE 1er

DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 2 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont chargées, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur leurs zones de compétence.

Elles assurent, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

Les commissions d'arrondissement examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 3 : Les commissions d'arrondissement n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur ont été communiquées.

Article 4 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont présidées par les sous-préfets.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence des commissions est assurée par le chef du SIDPC ou par son adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B pour l'arrondissement de Laon, ou par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B pour les sous-préfetures des arrondissements de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, pour les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le président de la commission d'arrondissement quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte,

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile pour l'arrondissement de Laon et par les services des sous-préfetures pour les autres arrondissements. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein desdites commissions.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, les commissions d'arrondissement ne peuvent émettre d'avis.

Article 5 : Il est créé des groupes de visite pour chacune des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les groupes de visite se réunissent à la demande des présidents des commissions d'arrondissement.

Les groupes établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Un groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, pour les visites des établissements recevant du public suivants :
 - 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
 - 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le président de la commission d'arrondissement quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal avec délégation de signature.

En l'absence d'un de ces membres désignés ci-dessus, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite de sécurité.

Article 6 : Les présidents peuvent appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres des commissions d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement concernée, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10 : Les réunions des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 11 : Les présidents des commissions tiennent informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, ils lui présentent un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

TITRE 2

DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 12 : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont chargées, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur leurs zones de compétence.

Article 13 : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont présidées par les sous-préfets.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence des commissions est assurée par le chef du SIDPC ou par son adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B pour l'arrondissement de Laon, ou par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B pour les sous-préfetures des arrondissements de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- *le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, pour les visites des établissements recevant du publics suivants :*

1° les types P (salles de danse et salles de jeux),

2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,

3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le président de la commission quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires,

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 14 : Les réunions de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 15 : Les présidents des commissions tiennent informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, ils lui présentent un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

TITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION

Article 16 : Les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le 31 DEC. 2021



Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.